

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

NOUVELLES POLITIQUES

NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.

Du JEUDI 21 Février 1793, l'an 2^e. de la République.

Les personnes dont l'abonnement à la *Gazette Universelle* finissoit le dernier Décembre, recevront cette Feuille jusqu'au 5 Mars ; elles sont priées de renouveler leur souscription avant cette époque, afin que leur service n'éprouve aucune interruption.

Le Bureau des *Nouvelles politiques*, &c. Feuille qui paroît tous les jours, est rue Neuve des Petits-Champs, près celle de Richelieu, n^o. 134. Le prix de l'abonnement est de 36 par an, 18 liv. pour six mois, & 10 liv. pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être adressées au citoyen FONTANILLE, Directeur du Bureau, & non à d'autres. L'abonnement doit commencer le premier d'un mois, & on ne reçoit point de billets de Caisses particulières, ni les lettres non-affranchies.

ALLEMAGNE.

De Villingen, le 4 février.

LES deux freres de Louis XVI ont annoncé formellement aux cours de l'Europe la mort de ce roi, déclarant & proclamant pour son successeur, sous le nom de Louis XVII, son fils qui n'a pas encore huit ans accomplis, & qui est dans la tour du Temple, avec sa mere, sa sœur & sa tante. Monsieur, le plus ancien des oncles du nouveau roi, selon eux, est déclaré pareillement régent du royaume, & le comte d'Artois, lieutenant-général. Cette notification est déjà arrivée à Francfort, & a été notifiée au colonel de Rall, ambassadeur des émigrés auprès du roi de Prusse, & le roi de Prusse a reconnu le nouveau roi, le régent & le lieutenant-général, en ces qualités.

Le bruit se répand dans ce moment-ci que l'empereur a appelé M. de Condé à Vienne, & qu'il partira incessamment pour se rendre dans cette ville.

PROVINCES-UNIES.

De la Haye, le 12 février.

On écrit de Breda que les préparatifs de défense s'y continuent avec une grande activité ; les patrouilles vont journellement en reconnaissance. Notre cour attend avec une impatience mêlée de crainte des nouvelles de cette ville, qui, l'une des premières, va être exposée aux invasions des troupes françoises.

Fin de la missive des Etats-Généraux aux Etats des provinces particulières, en date du 10 février.

Nous nous rappelons en même tems, N. & P. S., quelle a été la conduite de cet état pendant les troubles de la France, & quelle a été celle du gouvernement françois à notre égard. La république a maintenu la neutralité la plus exacte ; elle a assuré le gouvernement françois, dans toute occasion, qu'elle ne se mêleroit ni directement ni indirectement de ses troubles intérieurs.

Le gouvernement françois a fait assurer de son côté, tant en Angleterre qu'ici, qu'il respecteroit également cette

neutralité. Cependant le territoire de la république a été violé sur l'Escaut, par des bâtimens armés, contre la foi des traités, & dans un moment où elle n'avoit aucune force pour l'empêcher.

La convention françoise a permis que des pétitions injurieuses contre notre état & notre gouvernement, aient été faites dans son assemblée, & répondues avec approbation.

La même assemblée permet que quelques Bataves se trouvent sous sa protection, & s'annoncent hautement comme formant un comité révolutionnaire batave ; & sous ce titre inondent la république de brochures & d'écrits, dont l'audace est proportionnée à l'absurdité.

Enfin, tandis que l'Europe entiere est étonnée de la patience de notre république, & de sa complaisance pour la France, le gouvernement françois s'avise de rompre tous les liens, & de déclarer la guerre en apparence contre le stadhouder, mais réellement contre les propriétés des habitans de l'état.

Il nous fait peine, N. & P. S., de devoir vous donner connoissance de toutes ces circonstances. — Une république paisible, qui ne cherche à offenser personne, qui ne desire les propriétés de personne pour son agrandissement, qui se conduit avec toute circonspection dans les orages de l'Europe, est menacée tout d'un coup par un torrent destructeur qui a bouleversé déjà tant de pays dans son voisinage. — Que reste-t-il pour nous à faire, N. & P. S., que de nous confier au Dieu de nos peres, qui a élevé cette république d'une si foible origine, & qui l'a tant de fois si miraculeusement sauvée ; & ensuite d'employer avec courage, constance & fermeté les moyens de défense que la situation & la force du pays nous fourniront.

Il n'y a que peu de tems que les confédérés se sont de nouveau solennellement engagés, de regarder les dignités de stadhouder héréditaire, capitaine-général & amiral-général, comme une partie essentielle de la constitution & de la forme du gouvernement de cet état, & de nous les garantir mutuellement ; déclarant de ne point permettre qu'il soit jamais dérogé dans aucune des provinces à cette loi fondamentale. si salutaire & si utile pour la tranquillité & la sûreté de ce pays.

Le moment de maintenir cette garantie dans toute sa force & intégrité est arrivé. La convention françoise déclare la guerre à son atterré le stadhouder, comme s'il étoit le souverain constitutionnel. Les écrits & discours de ceux qui gouvernent cette nation, sont remplis de la nécessité imaginaire de réformer notre constitution, & de ne point reconnoître un stadhouder, qu'ils regardent comme le souverain du pays; ils cherchent par ce moyen à détacher du stadhouder le peuple batave, qui, comme ils ne l'ignorent pas, répugne au gouvernement d'un seul, & à semer dans ce pays l'esprit de discorde, pour pouvoir d'autant plus facilement le surprendre & le spolier.

Si tel est leur but, N. & P. S., comme il n'y a pas lieu d'en douter, réunissons-nous donc en masse autour de la constitution. Cette constitution offre un gouvernement d'états libres, avec un stadhouder héréditaire, mais point de chef suprême, point de monarque. Que tous les citoyens qui attachent quelque intérêt au maintien du bonheur religieux & civil dont ils jouissent dans ce pays, se réunissent pour le défendre & pour protéger leurs possessions contre une injuste agression. — Que personne, quelle que soit sa manière de penser, ne se flate d'échapper à ce désordre général, à cette dévastation, & au meurtre, qui sont les suites de la destruction du gouvernement d'un pays.

Sans doute il y a des personnes dans cette république, engagées par l'abus du beau nom de la *liberté*, & par le tableau trompeur d'une vaine *égalité*, regardent ce système chimérique comme digne de leurs desirs; mais ils n'ont qu'à fixer leurs regards sur tous les peuples qui se sont laissés séduire par cette perfection imaginaire, & examiner alors si ces mêmes peuples sont devenus plus sages, plus vertueux, plus civilisés; si leur prospérité nationale est augmentée, & si leur tranquillité intérieure a été affermie. Le résultat de cet examen ne sera sûrement pas favorable. Qu'ils considèrent en même tems que notre république a été heureuse & florissante sous sa constitution & son gouvernement pendant tant d'années, & que pour cette raison notre forme de gouvernement est un objet trop important pour ne pas être protégé de toutes nos forces.

Nous finissons N. & P. S., en vous conjurant, par tout ce que l'honneur, le devoir & l'intérêt de chaque Batave exigent, d'employer tous les moyens possibles pour une courageuse défense en cas d'hostilités contre ce pays, & de prendre des mesures sérieuses, afin que dans le moment d'une attaque extérieure, la tranquillité intérieure ne soit pas troublée. — Alors nous pourrions espérer que nos moyens de défense, joints aux secours de nos fideles alliés, seront suffisans pour repousser, avec l'aide du Tout-Puissant, toute attaque. Avec quoi, &c.

BELGIQUE.

Anvers, le 14 février.

Hier, à 7 heures du matin, les gendarmes sont partis de cette ville, pour se rendre à Merssen, village à une lieue & demie de Bréda; la garnison de cette dernière ville n'est composée que de 2 mille hommes; les habitans en sont presque tous patriotes. Depuis quelques heures, on assure ici qu'une garnison a évacué cette nuit, & qu'elle se replie vers la Hollande. Cependant nous n'en avons pas encore de nouvelle officielle. Le bruit court que, dans ce moment, on tente une expédition sur la ville de Dordrecht, ancienne capitale de la sud-Hollande.

Une partie de la légion *Franche-étrangère*, maintenant sous le nom de légion batave, s'est mise en marche hier, vers Bréda; le reste de ce corps a suivi la même route. Il est fort de trois mille hommes.

Le général Dumouriez a nommé pour son adjutant-général, dans l'expédition de la Hollande, le citoyen batave Mansvelt, officier connu par ses talens militaires & par son patriotisme.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, du 15 février.

Le dessein du général Dumouriez étant de mettre les armées françoises, qui sont dans la Belgique, en activité, pour prévenir les Impériaux & les Prussiens qui s'appréhendent à l'attaquer, de même que pour entrer en Hollande, il y a à cette occasion beaucoup de mouvement parmi les troupes, qui, des villes de l'intérieur où elles se trouvent, marchent sur Anvers & sur Liege. Chaque jour nous en voyons passer par cette ville. Hier, il est arrivé 5 à 6 cents chevaux d'artillerie, de même qu'un train de grosses pièces de siège, avec un grand nombre de caissons, pontons, grils & autres attirails militaires.

Toute la garnison de cette ville s'est mise hier sous les armes. Rassemblée sur la grande place, & formée en bataillon carré, des commissaires lui ont fait lecture de la déclaration de guerre, faite par la convention nationale à l'Angleterre & à la Hollande.

Aujourd'hui nous avons vu passer par cette ville deux régimens d'infanterie de troupes de ligne, & le régiment de cavalerie, ci-devant Normandie, qui ont dirigé leur route sur Anvers. La légion du Nord, en garnison ici, est également partie pour la même destination; elle a été remplacée par deux bataillons de gardes nationales; un convoi de plus de 200 chariots chargés de munitions de guerre & d'approvisionnement, a aussi traversé la ville.

On apprend qu'à l'occasion des assemblées primaires qui viennent d'avoir lieu à Mons, il y a eu une scène des plus sanglantes entre le parti qui demandoit la réunion du Hainaut à la France, & celui qui s'y opposoit. Quantité de citoyens ont été tués & blessés dans cette rixe malheureuse.

Les lettres de la Haye nous apprennent, qu'aussi-tôt après la nouvelle que l'on y eut de la déclaration de guerre faite par les François à la Hollande, le stadhouder fit rassembler un conseil de guerre, pour concerter les moyens de défense nécessaires dans une telle occasion. A l'issue de ce conseil, il fut expédié des couriers dans toutes les villes frontières, & le peu de troupes qui étoient encore restées dans les villes de l'intérieur, eurent ordre de marcher en toute diligence sur Gorcum & Heusden. L'on travaille aussi avec la plus grande activité dans tous les ports de la république, à l'armement d'une flotte qui sera assez considérable.

P. S. Les François viennent d'établir un camp sur le territoire hollandais, entre Berg-op-Zoom & Bréda

F R A N C E.

De Paris, le 21 février.

Le bruit court que le conseil-exécutif a écrit au général Custine qu'il pouvoit se retirer si sa position devenoit trop critique; mais celui-ci bravant toutes les craintes, comme tous les dangers, a répondu qu'il croyoit pouvoit rester à Mayence, & qu'il répondoit de cette ville sur sa tête.

COMMUNE DE PARIS.

Du 19 février.

Plusieurs sections ont envoyé leur adhésion à la demande faite par le ministre de la guerre, des canons qui se trouvent à l'arsenal.

Un administrateur du département de police, le citoyen Brullé, est venu faire le rapport d'une expédition que ses collègues & lui ont jugé nécessaire de faire dans une maison de jeu, située près le palais de l'Égalité. On y a saisi une somme

de 28
Aucun
de la c
les gar
résulte
ci-deva

Le m
nicipal
tion, c
nicipali
l: conf
avoir c
tions, n
tes, sui
Sergent
sance d
partie c
lés; qu
toireme
sentent
les déci
le préte
être res
d'un ac
tion.

Arrê
mité de
pie des
seil-gén
commis
de la c
les nom
exécutif
ou non
se retire
rigueur
discuter
l'apuren
deficit;
mune p
fera imp

Les c
écrivent
de la ré
rété qu'
de requ
des dépa
de l'Alis
se rendr
respecter
des vote
La c
commis
le minist
autres tr
Comm
venoit d
par l'ari

de 28 mille & quelques livres, tant en argent qu'en assignats. Aucun des joueurs n'a eu la liberté de sortir qu'en justifiant de sa carte de citoyen ; & l'on a reçu les dépositions de tous les garçons & domestiques employés dans ce lieu public ; il en résulte que le maître du tripot étoit le locataire de Septeuil, ci-devant trésorier de la liste civile.

Commission des comptes du conseil du 10 août.

Le ministre de l'intérieur par *interim* avoit écrit au corps municipal pour obtenir de lui les noms des membres de la convention, ci-devant membres du comité de surveillance de la municipalité du 10 août, qui avoient des comptes à rendre : le conseil proposé pour l'appurement des comptes, après avoir délibéré, considérant que les soustractions, dilapidations, malversations que présentent les résultats des comptes, suivant le rapport de ses commissaires, contre les citoyens Sergent & Panis, alors administrateurs du comité de surveillance du 10 août & jours suivans, que les scellés apposés sur partie des effets déposés audit comité ont été la plupart brisés ; que les réponses des administrateurs entendus contradictoirement sont en opposition les unes avec les autres, & présentent un ensemble de violation de dépôt & d'infidélité : que les déclarations même ne peuvent excuser ces infidélités ; que le prétexte vague qu'on n'a rien eu en maniment, ne peut être regardé que comme un moyen illusoire dans la bouche d'un administrateur, toujours comptable de son administration.

Arrête que le tableau de la situation des comptes du comité de surveillance, de l'époque du 10 août ; ensemble copie des pièces justificatives déposées dans le registre du conseil-général, & notamment la lettre du citoyen Sergent aux commissaires, & le procès-verbal du comité des Vingt-quatre de la convention, seront envoyés au conseil exécutif, avec les noms des citoyens Panis & Sergent, & que le conseil-exécutif sera invité à prononcer, d'après les pièces, s'il doit ou non poursuivre les comptes de ces deux citoyens ; même se retirer à la convention pour faire prendre des mesures de rigueur, pour les forcer à rendre leurs comptes, & à les discuter devant le conseil-général, d'autant plus intéressé à l'appurement, qu'on semble verser sur lui seul tout l'odieux du déficit ; renvoie le présent arrêté au procureur de la commune pour en suivre l'exécution ; arrête que le présent arrêté sera imprimé, affiché.....

CONVENTION NATIONALE.

(Présidence du citoyen Bréard.)

Supplément à la séance du mardi 19 février.

Les commissaires de la convention près l'armée belge, écrivent que les belges méritent de plus en plus la protection de la république française : ils ont joint à leur lettre un arrêté qu'ils ont pris, & qui a pour objet de déclarer en état de réquisition permanente tous les citoyens gardes-nationales des départemens du Nord, des Ardennes, du Pas-de-Calais, de l'Aisne & de la Somme, qui devront, au premier signal, se rendre dans la Belgique, pour y maintenir l'ordre, y faire respecter les personnes & les propriétés, & y assurer la liberté des votes dans les assemblées primaires.

La convention a approuvé, par un décret, l'arrêté de ses commissaires, & sur la motion de Thuriot, elle a autorisé le ministre de la guerre à disposer des corps de fédérés & des autres troupes qui se trouvent dans la ville de Paris.

Comme le bruit se répandoit dans la salle que le président venoit de recevoir une dépêche annonçant la prise de Bréda par l'armée française, & que plusieurs membres se rendoient

au bureau pour s'en assurer, Bréard, président, a déclaré que cette nouvelle ne lui étoit pas parvenue.

Dubois-Crancé, au nom du comité militaire, a soumis à la discussion l'article qui avoit été ajourné, & en vertu duquel les défenseurs de la patrie avec les capitaux évalués de leurs pensions auroient pu acquérir des domaines nationaux ; cet article, dont plusieurs membres avoient fait sentir les inconvéniens graves, a paru avec des modifications : il accorde 60 livres de capital au soldat qui aura fait une campagne ; 150 livres à celui qui en aura fait deux ; 300 livres à celui qui en aura fait trois, & 500 livres à celui qui en comptera quatre. Quant au soldat qui auront fait cinq campagnes, comme chaque campagne compte pour deux ans, ils se trouvent compris dans le décret qui accorde à celui qui aura servi dix ans une pension de 60 livres.

Un membre a opposé au projet de Dubois-Crancé un autre projet qui établisoit une espèce de tontine militaire : mais Cambon a attaqué cette tontine, en observant que les constitutions viagères étoient incompatibles avec le régime actuel : Cambon a représenté aussi que l'on ne devoit pas hésiter de récompenser généreusement les défenseurs de la patrie, lorsqu'on assignoit chaque année près de 70 millions pour payer des hommes qui ne font que dire des messes.

Après quelques débats, l'article de Dubois-Crancé a été adopté ; & la convention a décrété en outre qu'elle hypothéquoit les pensions & gratifications promises aux militaires sur un fonds territorial de la valeur de 400 millions en biens d'émigrés ; les soldats, ou leurs veuves & leurs enfans pourront convertir en portions de cette sorte de biens les capitaux qu'ils auront à réclamer de l'état, & qui seront évalués sur le pied du rachat à dix pour cent.

Séance du mercredi 20 février.

Les rapporteurs de plusieurs comités se sont disputés quelque tems la tribune, & chacun d'eux prétendoit que la parole lui appartenoit exclusivement : pour prévenir ces disputes à l'avenir, la convention, sur la motion de le Sage, a décrété que dorénavant l'ordre du jour seroit annoncé aux membres & au public par l'insertion dans le bulletin.

On a fait lecture d'une lettre dans laquelle le conseil-exécutif provisoire prévient la convention que les commissaires qu'elle a envoyés dans les départemens de la Meurthe, de la Moselle & du Bas-Rhin, ont nommé, sans avoir pris l'avis du général Custine, au commandement de la place de Landau : c'est le maréchal-de-camp Gilot qui a fixé leur choix. La lecture de cette lettre a donné lieu à une discussion assez vive sur la grande étendue de pouvoirs dont la convention a cru devoir investir ses commissaires dans les départemens & dans les armées. L'assemblée a chargé son comité de défense générale de lui présenter un rapport sur l'objet de la lettre du conseil-exécutif.

Les comités des domaines & des finances ont fait rendre ensuite un décret qui concerne la vente des meubles & effets des maisons ci-devant royales.

Le major de Flote a été admis à la barre, & a fait le récit du massacre qui a eu lieu à Rome vers le milieu du mois de janvier. Voici l'extrait de son discours.

« Le citoyen Makau m'avoit donné l'ordre de faire placer les armes de la république sur la maison de l'ambassadeur de France ; j'avois consulté le cardinal Zelada, & j'avois reçu de lui l'assurance la plus précise que je pouvois remplir ma mission sans danger : cependant le jour destiné à cette cérémonie fut marqué par une scène d'horreur, commandée par un clergé fanatique & féroce : le sang français a coulé sans aucun prétexte, puisque l'écusson de la république n'a pas été placé. Basseville & deux autres Français ne seront pas

tombés sous le couteau des assassins, sans obtenir vengeance; la voix du sang françois ne se fera pas entendre inutilement; cette cour romaine, qui est l'arsenal de tous les forfaits, le point de réunion où viennent aboutir les trames des despotes, cette cour infâme d'un prêtre sanguinaire donnera en vain au complot perfide qu'elle a exécuté contre nous les couleurs d'une insurrection populaire, il faut qu'elle périsse, &c. »

Les honneurs de la séance ont été accordés au major de Flotte. On a fait aussi lecture d'une lettre de cet officier, qui n'apprend rien de nouveau sur le malheur arrivé aux François dans la ville de Rome : cette lettre a été renvoyée au comité diplomatique.

Un long projet de décret sur l'établissement des Quinze-Vingts a été soumis à la discussion : tous les articles de ce projet ont été ajournés, à l'exception d'un seul qui a été décrété, & qui porte, 1°. que l'administration actuelle de cet hôpital est anéantie; 2°. que les affaires des Quinze-Vingts seront gérées par quatre administrateurs, sous la surveillance du département.

On a fait lecture d'une lettre de Beurnonville, ministre de la guerre. Cette lettre est ainsi conçue :

« Citoyen président, par une lettre du général Custine, datée de Mayence, le 14 de ce mois, je suis informé que ce général, qui desiroit depuis long-tems pouvoir dégarnir l'isle du Rhin qui se trouve vis-à-vis Guisheim, a trouvé le moment favorable de tenter cette expédition : elle a réussi malgré l'opposition que les ennemis y ont apportée. Les Hessois qui occupent Guisheim ont cherché à troubler nos travailleurs par un feu de canons assez suivi; mais l'adresse & la supériorité ordinaire de nos canonniers l'ont bientôt fait cesser : notre artillerie a également fait taire le feu des chasseurs hessois qui s'étoient postés dans un clocher : l'isle a été dégarnie, & le général Custine a fait établir des redoutes vis-à-vis chaque extrémité, pour conserver les extrémités du Schawartzbach que cette isle masquoit entièrement. Dans plusieurs canonnades qui ont suivi cette expédition, nos troupes ont toujours remporté l'avantage : les redoutes sont finies, ainsi qu'un fort élevé pour fermer l'embouchure du Pocker, & ce passage important est entièrement bouché. Cette expédition ne nous a pas coûté de monde; un volontaire seul du département des Vosges a malheureusement eu le bras cassé ».

L'ordre du jour appelloit la discussion du projet de Choudieu sur le mode de recrutement : nous avons fait connoître les articles de ce projet qui furent décrétés hier; voici ceux décrétés aujourd'hui, & dont quelques-uns ont été renvoyés au comité pour la rédaction seulement.

1°. Le ministre de l'intérieur adressera, sans retard, aux directoires de départemens, l'état des hommes que chaque département devra fournir.

2°. Immédiatement après la réception de la loi & de cet état, les directoires de départemens feront la répartition du nombre d'hommes à fournir par chaque district; les directoires de districts détermineront les contingens des communes de leurs arrondissemens respectifs, d'après les bases de la population, en comprenant les hommes déjà fournis par les communes; & en fixant des contingens moindres pour les communes maritimes.

3°. Aussi-tôt que les municipalités connoîtront les contingens à fournir par leurs communes, elles en donneront connoissance aux citoyens, & ouvriront des registres où s'inscri-

ront ceux qui se consacreront volontairement à la défense de la patrie.

4°. Dans le cas où les inscriptions ne seroient pas suffisantes pour compléter dans une commune le nombre d'hommes qu'elle devra fournir, on procédera, sans désespérer, à parfaire ce nombre, mais avec toute liberté de la part des citoyens sur le choix des moyens.

5°. En cas d'insuffisance de l'inscription volontaire, à laquelle seront admis tous les citoyens mariés ou non mariés, le recrutement s'opérera parmi les François, depuis l'âge de 18 ans jusqu'à celui de 40, non mariés, ou veufs sans enfans.

6°. Tous citoyens auront la faculté de se faire remplacer par des hommes de la taille de cinq pieds au moins, & dont ils répondront jusqu'à leur réception au corps. Ceux qui, la campagne précédente, se sont fait remplacer, ne seront point à l'abri de la requisition pour la campagne actuelle.

7°. Les comités de la guerre & de division présenteront demain leur travail sur les contingens de chaque département.

Nous croyons devoir placer à la suite de ces articles un décret rendu hier sur la motion de Ducos, & qui porte que les volontaires, qui ont abandonné leurs drapeaux, seront tenus de les rejoindre d'ici au premier avril prochain. Ceux qui rejoindront, & qui seroient redevables à la masse de leurs bataillons, seront acquittés par le fait seul de leur retour. Séance levée à cinq heures.

MONESTIER, Rédacteur des articles de la convention nationale.

Pay. de l'hôtel-de-ville de Paris, six derniers mois 1792. Lettres D, E.

Cours des changes d'hier.

Amsterdam.....	29 ½. à 3/8.	Cadix.....	27 liv. 5 f.
Hambourg.....	338.	Gènes.....	183.
Londres.....	15 1/2.	Livourne.....	193.
Madrid.....	27 liv. 10 f.	Lyon, pay. de Janvier.	1/8 b.

COURS DES EFFETS PUBLICS.

Du 20 février 1793.

Actions des Indes de 2500 liv.....	1947. 3/4. 50. 55. 60.
Emprunt d'octobre de 500 liv.....	409. 12. 11.
Emprunt de déc. 1782, quittance de finance.....	9 3/4. 4.
Emp. de 125 millions, déc. 1784.....	5 7/8. 3. 5/8. 3/8 p.
Sorties.....	3 p.
Emprunt de 80 millions, avec bulletins.....	2. b.
Idem, sans bulletin.....	4 1/2. 3/4. 4 p.
Idem, sorti en viager.....	3. 3/4. pair. 3/8. b.
Bulletins.....	86. 85. 84.
Idem, fortis.....	95.
Reconnoissance de bulletins.....	95.
Emprunt de 80 millions, d'août 1789.....	9 1/2. 10.
Affurances contre les incendies.....	395. 94. 95.
Idem, à vie.....	

CONTRATS.

Premiere classe, à 5 pour 100.....	87. 86. 3/4. 87.
Seconde classe, à 5 p. 100 suj. au 15°.....	80 1/2.
Troisieme classe, à 5 p. 100 suj. au 10°.....	77. 76. 1/2. 77.
Quatrieme classe, à 5 p. 100 suj. au 10°. & 2 f. pour liv.....	